

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 159-8

**RÈGLEMENT AUGMENTANT À 2 350 000 \$ LE CAPITAL DU FONDS DE ROULEMENT CONSTITUÉ PAR LE
RÈGLEMENT N° 159**

CERTIFICAT

Avis de motion	9 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement	9 décembre 2025
Adoption du règlement	13 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° 159-8

RÈGLEMENT AUGMENTANT À 2 350 000 \$ LE CAPITAL DU
FONDS DE ROULEMENT CONSTITUÉ PAR LE RÈGLEMENT
N° 159.

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 10 mai 1994, le règlement numéro 159 intitulé : « *Règlement pour constituer un fonds de roulement au montant de 80 000 \$.* »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 18 décembre 1996, le règlement numéro 159-1 augmentant à 160 000 \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 13 mai 1997, le règlement numéro 159-2 augmentant à 250 000 \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 avril 2005, le règlement numéro 159-3 augmentant à 450 000 \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 14 décembre 2010, le règlement numéro 159-4 augmentant à 1 M \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 13 décembre 2011, le règlement numéro 159-5 augmentant à 1,5 M \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 13 décembre 2016, le règlement numéro 159-6 augmentant à 2 M \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 159;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 11 avril 2017, le règlement numéro 159-7 modifiant l'article 5 du règlement no 159 constituant un fonds de roulement,

ATTENDU QUE l'article 569 1) de la *Loi sur les cités et villes* stipule que :

«1) Le conseil peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant. À cet effet, il adopte un règlement pour affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci »

ATTENDU QUE l'article 569 1.1) précise que :

«1.1) Le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé».

ATTENDU QUE l'article 569 2) mentionne que :

«2) Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans».

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir de cette Loi et augmenter le montant de son fonds de roulement;

ATTENDU QUE la Ville possède déjà un fonds de roulement au montant de 2 M \$;

ATTENDU QUE la Ville désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 350 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance et l'objet et la portée ont été présenté;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE:

**Il est proposé par
Et résolu**

QUE'

le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le capital de ce fonds est augmenté à deux millions trois cent cinquante milles (2 350 000 \$).

ARTICLE 2 :

La municipalité est autorisée à approprier la somme de trois cents cinquante milles (350 000 \$) à même le surplus accumulé de son fonds général, pour augmenter ledit fonds.

ARTICLE 3 :

Le présent projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 9 décembre 2025 et entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉE Coteau-du-Lac, le 13 janvier 2026

Andrée Brosseau, Mairesse

Chantal Paquette, greffière